



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CC/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Présentation du projet de déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité (réseau TETRA)
2. 6326 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : M. Lucien Clement en remplacement de M. Fernand Boden, M. Alex Bodry, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Hauptert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Michel Wolter

M. Jean-Lou Siweck, du Ministère d'Etat

Mme Sandra Denis, Mme Pascale Toussing, du Ministère des Finances

Mme Carole Closener, de l'administration parlementaire

Excusés : M. François Bausch, M. Fernand Boden

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. **Présentation du projet de déploiement d'un réseau de radiocommunication**

numérique dédié pour les services de secours et de sécurité (réseau TETRA)

Le représentant du Ministère d'Etat présente le projet de déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité (réseau TETRA), tel que décrit en détail par la présentation annexée (cf. Annexe 1). La procédure que le Ministère propose de suivre et qui est détaillée dans la note annexée (cf. Annexe 2) est celle qui a été retenue pour la réalisation du Campus scolaire de Mersch, prévoyant dans une première phase l'adoption par les députés d'une motion invitant le Gouvernement, d'une part, à lancer la procédure d'appel d'offres et, d'autre part, à déposer le projet de loi d'autorisation seulement dans une deuxième phase

A la demande du Ministère d'Etat, la Conférence des Présidents a examiné le dossier en date du 1^{er} mars 2012 et décidé de retenir la proposition du Gouvernement de suivre pour la loi de financement la procédure en deux temps qui avait été suivie pour la réalisation du Campus scolaire de Mersch (cf. Annexe 3).

La Conférence des Présidents a en outre désigné la Commission des Finances et du Budget aussi bien comme interlocuteur du Gouvernement pour le suivi du dossier TETRA que pour tout le suivi au niveau législatif du projet de loi y relatif.

En se conformant à la procédure utilisée dans le cadre du Campus scolaire de Mersch, la prochaine étape serait le vote d'une motion par la Chambre des Chambre des Députés.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Sur les 70 antennes prévues par le réseau TETRA, il est prévu que l'opérateur réutilisera en premier lieu des sites existants, dont, d'une part, les 20 sites d'antennes du réseau analogique existant actuellement et, d'autre part, les sites des opérateurs GSM. Une planification provisoire prévoit que cinq à six sites nouveaux devront être construits, ceci en premier lieu pour des zones où la couverture est commercialement moins attractive pour les réseaux de téléphonie mobile, à l'instar des forêts. Il est de même prévu de placer certaines antennes pour des raisons topographiques de l'autre côté de la frontière.
- Les portatifs TETRA sont certes en vente libre, mais pour fonctionner sur le réseau il est nécessaire que les cartes à puce (SIM) soient reconnues par le réseau. Le réseau est ainsi à l'abri d'utilisateurs non autorisés.
- Les endroits exacts d'implantation des deux centrales ne sont pas encore déterminés. Cependant il est d'ores et déjà certain qu'ils seront localisés dans des centres de traitement de données correspondant à des critères de sécurité élevés.

A l'issue de la présentation, les membres de la Commission conviennent de la nécessité pour le Luxembourg de disposer d'un tel réseau de télécommunication compétitif et efficace.

Les membres de la Commission se déclarent d'accord avec la procédure. Un projet de motion leur sera soumis dans les meilleurs délais.

2. 6326 Projet de loi portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission désignent à l'unanimité M. Gilles Roth comme rapporteur du projet de loi.

Présentation du projet de loi

Le projet de loi, tel que décrit en détail par l'exposé des motifs du document parlementaire afférent, a pour objet de transposer la directive 2010/24/UE du Conseil concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis du Conseil d'Etat du 20 mars 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Considérations générales

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat note qu'il aurait mieux valu adapter le texte existant aux endroits nécessaires plutôt que transcrire les dispositions de la directive par des formulations lourdes et souvent difficilement compréhensibles.

Comme le Conseil d'Etat propose dans son avis certaines suppressions d'articles, il y a lieu de renuméroter les articles subséquents et certains renvois par voie de conséquence.

Il demande aussi la suppression des renvois dans le texte des articles à la « présente loi » ou au « présent article », en indiquant qu'un tel renvoi constitue une évidence.

Pour une raison de simplification, le Conseil d'Etat propose d'écrire tout au long du texte « Etat membre requérant/requis » au lieu de « Etat membre de l'autorité requérante/requise ».

Examen des articles

Intitulé

Le Conseil d'Etat note que, comme il est d'usage de reprendre la dénomination intégrale d'une directive avec l'indication de sa date précise, il y a lieu de compléter l'intitulé du projet de loi en écrivant « ...directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010... ».

La Commission des Finances et du Budget (ci-après « COFIBU ») approuve les remarques du Conseil d'Etat et décide de modifier l'intitulé.

Article 1^{er}

Comme le texte de cet article n'a aucun caractère normatif, le Conseil d'Etat en propose la suppression.

La COFIBU estime que l'intitulé définit déjà suffisamment l'objet du projet de loi et, partant décide de suivre le Conseil d'Etat en supprimant l'article.

Article 2 (1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Tandis que la directive 2008/55/CE définit limitativement son champ d'application par le biais d'une énumération des créances visées, la directive 2010/24/UE donne une définition large et non limitative des créances pouvant faire l'objet d'une demande d'assistance au recouvrement. En effet, suivant la directive, peuvent faire l'objet d'une demande d'assistance l'ensemble des taxes, impôts et droits quels qu'ils soient, perçus par un Etat membre ou pour le compte de celui-ci ou par ses subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales, ou le compte de l'Union européenne.

Ainsi, les autorités luxembourgeoises peuvent dorénavant demander l'assistance au recouvrement pour des créances dues à titre de droits d'enregistrement et à titre de droits de succession. De même, les autorités françaises peuvent désormais nous adresser une demande d'assistance visant une taxe d'habitation.

Néanmoins, la nouvelle directive exclut expressément certaines créances de son champ d'application. Ainsi, les droits de nature contractuelle, telle que la contrepartie versée pour un service public ne peuvent pas faire l'objet d'une demande d'assistance au recouvrement. Par conséquent, sont exclues, entre autres, les taxes locales concernant les déchets, l'eau et la canalisation.

Selon le Conseil d'Etat, les auteurs adaptent correctement le texte *sub* paragraphe 1^{er} a) à la situation luxembourgeoise. Ceci entraîne cependant une modification du texte du paragraphe 2.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le point b), compte tenu de sa proposition de texte qu'il fera à l'endroit du paragraphe 2. Il faudra donc renuméroter ce paragraphe.

Au paragraphe 2, il ne convient pas que le texte de transposition renvoie au texte à transposer.

Le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, constate que le texte du paragraphe 2 n'est pas une transposition entière du point a) du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la directive.

Partant le Conseil d'Etat propose de le rédiger de la façon suivante:

« (2) Elle s'applique également aux taxes, impôts et droits quels qu'ils soient, perçus par les Etats membres ou pour le compte de ceux-ci ou par ces subdivisions territoriales ou administratives ou pour le compte de celles-ci, y compris les autorités locales, ou pour le compte de l'Union européenne ainsi qu'aux créances énumérées aux points b) à f) du paragraphe 1^{er}. »

Selon le Conseil d'Etat les points e) et g), d) et f) devront être renumérotés.

Le paragraphe 3 devra être reformulé aussi dans ses points b) et d) pour écrire:

« b) les redevances qui ne sont pas visées au paragraphe 1^{er}, points d) à f);

(...)

d) les sanctions pénales infligées sur la base de poursuites à la diligence du ministère public ou les autres sanctions pénales qui ne sont pas visées au paragraphe 1^{er}, point d), ni au paragraphe 2. »

La COFIBU fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Article 3 (2 selon le Conseil d'Etat)

L'article 3 de la directive à transposer indique parmi les autorités requérantes et requises aussi le bureau central de liaison dont question dans le texte sous avis à l'article 3 (2 selon le Conseil d'Etat).

Le Conseil d'Etat demande par conséquent d'énumérer aussi notre bureau central de liaison sous les points a) à c) afin de compléter la transposition de la directive.

La COFIBU suit le Conseil d'Etat en ce qui concerne les points b) et c). En ce qui concerne le point a), la COFIBU estime toutefois qu'il n'y a pas lieu de rajouter le bureau central de liaison à l'énumération puisque celui-ci ne figure pas dans la directive, et que le point a) vise à définir exclusivement ce que la loi entend par administration fiscale.

Le terme d' « administration fiscale » a déjà été employé à l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande et vise donc l'Administration des contributions directes (ACD), l'Administration de l'enregistrement et des domaines (AED) et l'Administration des douanes et accises (ADA).

Au point d), selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'écrire « autorité requérante d'un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Il échet d'apporter la même précision au point e).

La COFIBU décide, pour une raison de simplification, de ne pas reprendre la proposition du Conseil d'Etat, en se référant à la proposition formulée par le Conseil d'Etat au dernier alinéa des considérations générales. La COFIBU estime en effet que la distinction entre l'autorité requérante/requise luxembourgeoise et celle d'un autre Etat membre ressort clairement des définitions contenues dans le nouvel article 2.

Le Conseil d'Etat note que, d'un point de vue formel, il convient de remplacer les virgules derrière les termes à définir par des doubles points et de remplacer les virgules après les énumérations par des points-virgules.

La COFIBU suit le Conseil d'Etat.

Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

Toute référence à la directive à transposer étant à omettre dans la loi de transposition, le Conseil d'Etat demande la suppression de cette référence dans la première phrase du paragraphe 1^{er}.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Comme le bureau central de liaison est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres en ce qui concerne l'assistance mutuelle et peut être désigné comme responsable des contacts avec la Commission européenne, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, propose de compléter l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} par l'indication de ses missions.

La COFIBU fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Concernant la compétence des administrations luxembourgeoises, qu'elles soient les autorités requérantes ou requises, le Conseil d'Etat est d'avis qu'elles sont suffisamment précisées par le renvoi à leurs lois organiques respectives, par l'indication de l'Administration des contributions directes comme autorité requise par l'article 4, paragraphe 2, point 3 de la directive ainsi que par les dispositions du paragraphe 4 prescrivant l'obligation de rediriger des demandes d'assistance vers l'administration compétente en cas de saisine d'une autorité incompétente (article 4, paragraphe 2, point 5 de la directive). Une transmission au bureau central de liaison ne lui semble pas nécessaire en raison de la transparence des compétences des administrations concernées au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat renvoie encore aux dispositions de l'article 4, point 7 de la directive qui exigent aussi une transposition.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 5

Le Conseil d'Etat propose la suppression de cet article qui n'a aucune valeur normative. Il concerne les relations entre administrations nationales et européennes.

La COFIBU fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note qu'il y a lieu d'écrire: « L'autorité requérante luxembourgeoise a qualité pour adresser ... », car le terme « habilité » n'est pas approprié.

La COFIBU suit le Conseil d'Etat.

Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)

L'article 5 est calqué sur les dispositions de l'article 26 du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE et reprend ces dispositions.

Ainsi, la norme de « pertinence vraisemblable », prévue à l'article 26, paragraphe 1^{er} du modèle de la convention fiscale précitée, a pour but d'assurer un échange de renseignements en matière fiscale qui soit le plus large possible tout en indiquant clairement qu'il n'est pas loisible aux Etats membres de l'Union européenne « d'aller à la pêche aux renseignements » ou de demander des renseignements dont il est peu probable qu'ils soient pertinents pour élucider les affaires fiscales d'un contribuable déterminé.

L'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 5 de la directive exige une enquête administrative afin qu'on puisse rechercher les informations vraisemblablement pertinentes pour le recouvrement des créances de l'autorité requérante. Afin de transposer la directive complètement, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, demande que cet alinéa soit transposé *expressis verbis*.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

Article 8 (6 selon le Conseil d'Etat)

Cet article vise à assurer un strict parallélisme avec la procédure prévue aux articles 2 à 6 de la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande.

Comme la loi du 31 mars 2010 portant approbation des conventions fiscales et prévoyant la procédure applicable en matière d'échange de renseignements sur demande ne contient pas de disposition contraire à la directive à transposer, mais contient au contraire des dispositions plus contraignantes pour les autorités luxembourgeoises, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'introduction de la procédure prévue par cette loi pour l'exécution des demandes de renseignement et d'exécution prescrites par le projet de loi sous avis.

La COFIBU prend note des observations du Conseil d'Etat.

Article 9 (7 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 10 (8 selon le Conseil d'Etat)

Cet article indique les modalités permettant à l'autorité requérante luxembourgeoise de notifier aux Etats membres tous documents se rapportant aux créances ou au recouvrement de celles-ci.

Une innovation majeure constitue le 4^e paragraphe qui permet, par dérogation aux articles 155 et 156 NCPC, à une administration fiscale de notifier tout document directement sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

Afin de transposer complètement l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 9 de la directive, le Conseil d'Etat demande à l'instar de la Chambre de commerce l'ajout des mots « par courrier recommandé ou électronique » dans le paragraphe 4.

La COFIBU suit le Conseil d'Etat.

Articles 11 à 13 (9 à 11 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 14 (12 selon le Conseil d'Etat)

La loi actuelle prévoit que les autorités luxembourgeoises remplacent par une contrainte le titre exécutoire national émanant de l'Etat requérant et transmis aux autorités luxembourgeoises avec la demande d'assistance au recouvrement. Les autorités luxembourgeoises procèdent au recouvrement des créances étrangères sur base de ladite contrainte.

Dorénavant l'Etat requérant établit sur base de son titre exécutoire national un instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires sur le territoire de l'Etat requis. L'instrument uniformisé est transmis aux autorités luxembourgeoises ensemble avec la demande d'assistance au recouvrement. Les autorités requises luxembourgeoises procèdent au recouvrement des créances étrangères sur base de cet instrument uniformisé.

Article 15 (13 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation

Article 16 (14 selon le Conseil d'Etat)

L'article 12, paragraphe 1^{er} a) *in fine* de la directive ajoute « etc. » à la suite de l'énumération. Comme il n'est pas indiqué d'employer cette locution adverbiale, mais qu'une transposition complète exige un ajout identique à l'énumération, le Conseil d'Etat demande d'y ajouter « (...) et autres éléments ».

La COFIBU fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Article 17 (15 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat constate que l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la directive n'a pas été transposé.

A l'instar de la Chambre de commerce, il en demande la transposition.

La COFIBU prend note de la demande du Conseil d'Etat. Toutefois elle estime que les dispositions visées sont déjà transposées par l'article 4 initial de la loi. Par conséquent, afin d'éviter toute répétition, elle décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 3 pourrait être rédigé plus simplement de la façon suivante:
« Les créances des autres Etats membres ne jouissent pas des garanties du Trésor. »

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat, à l'instar de la Chambre de commerce, demande l'ajout des termes prévus par la directive « (...) avec la diligence nécessaire (...) ».

Au paragraphe 7, il y a lieu de mettre un point après les mots « montants considérés » et de commencer une nouvelle phrase: « Elle en informe (...). »

La COFIBU se rallie au Conseil d'Etat.

Article 18 (16 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la fin de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de la façon suivante: « (...) sont du ressort des juridictions luxembourgeoises ». Le reste du texte est superfétatoire.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat rejoint l'avis de la Chambre de commerce et demande la transposition fidèle de la directive.

L'alinéa 3 qui est censé transposer l'alinéa 3 du paragraphe 4 de l'article 14 de la directive, ne le fait pas complètement. Le Conseil d'Etat demande qu'il soit complété conformément à la proposition afférente de la Chambre de commerce. Les mots « en outre » sont superflus et donc à supprimer.

Le paragraphe 2 ne transpose pas entièrement l'alinéa 2 du paragraphe 4 de l'article 14 de la directive. Il est à compléter conformément à la proposition faite par la Chambre de commerce.

La COFIBU fait siennes les propositions du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat peut encore rejoindre l'avis de la Chambre de commerce quant au paragraphe 4 sous avis. Ce paragraphe devra être déplacé sous l'article 19 du projet sous examen et remplacé à l'endroit du présent article par une disposition analogue dans l'hypothèse où le Grand-Duché de Luxembourg est partie requérante.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat en déplaçant le paragraphe 4 sous l'article 19 initial. Cette modification engendrera toutefois un amendement (voir ci-dessous).

En ce qui concerne la proposition de remplacer le paragraphe 4 initial par une disposition analogue dans l'hypothèse où le Grand-Duché de Luxembourg est partie requérante, la COFIBU décide de ne pas la retenir en notant que, dans cette hypothèse, l'autorité requérante luxembourgeoise ne peut pas influencer sur une procédure amiable lancée à l'étranger.

Article 19 (17 selon le Conseil d'Etat)

Selon le Conseil d'Etat, le mot « pour » entre les mots « ainsi que » et « les différends » est à supprimer.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la fin de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} de la façon suivante: « ...sont du ressort des juridictions de l'Etat membre requérant ». Le reste du texte est superfétatoire.

Au paragraphe 2, les mots « conformément aux règles de droit en vigueur dans celui-ci, » sont à supprimer pour être superflus.

A l'endroit du paragraphe 4, le Conseil d'Etat signale une erreur de frappe dans le document parlementaire n° 6326; le septième mot est à lire « mesures ».

Le Conseil d'Etat rejoint encore l'avis de la Chambre de commerce et demande à voir compléter ce paragraphe afin de transposer la directive complètement.

Il propose aussi de supprimer à la fin de la phrase les mots « conformément à la législation luxembourgeoise » qui sont superfétatoires.

La COFIBU décide de suivre le Conseil d'Etat.

La COFIBU note cependant qu'en suivant la demande du Conseil d'Etat de déplacer le paragraphe 4 de l'article 18 initial sous le nouvel article 17 (article 19 initial), le renvoi au paragraphe 2 du nouvel article 16 ne fait plus de sens.

Par conséquent, elle propose de remplacer les termes « conformément au paragraphe (2). » par les termes suivants : « dans les limites déterminées par l'application des dispositions législatives, réglementaires et des pratiques administratives luxembourgeoises en matière de créances analogues à celles faisant l'objet de la demande. »

Ce nouveau libellé devra faire l'objet d'un amendement.

*

Les membres de la Commission décident de poursuivre l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours d'une réunion qui sera convoquée le 17 avril 2012 à 9 heures.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé au cours de la réunion.

Luxembourg, le 27 mars 2012

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Michel Wolter

Annexes :

Annexe 1 : Présentation à la Commission des Finances et du Budget

Annexe 2 : Note à l'attention de la Commission des Finances et du Budget

Annexe 3 : Lettre de la Conférence des Présidents du 2 mars 2012



Dossier suivi par : Jean-Lou Siweck
Tél. : 247-88116
jean-lou.siweck@me.etat.lu

Note à l'attention de la Commission des Finances et du Budget

Déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité

Les services de secours et de sécurité luxembourgeois disposent depuis les années 1970 d'un réseau de radiocommunication commun, dénommé « réseau radio intégré » et opéré sous la responsabilité du Ministère d'Etat. Ce réseau, basé sur une technologie analogique, arrive en fin de vie. Le déploiement d'un nouveau réseau radio est ainsi devenu urgent. Ce réseau sera, à l'instar des réseaux Astrid en Belgique, BDBOS en Allemagne et C2000 aux Pays-Bas, basé sur la technologie numérique TETRA. Il devra couvrir l'ensemble du territoire, y compris les zones non habitées et les tunnels, par exemple. Il devra aussi répondre à des critères de résilience et de redondance élevés afin d'assurer sa fiabilité en cas de crise.

Les principaux utilisateurs de ce réseau seront, en ordre alphabétique, l'Administration des Douanes et Accises, l'Administration des Ponts et Chaussées, l'Administration des Services de Secours, y compris les services d'incendie et de sauvetage communaux, l'Armée, le Centre de Communications du Gouvernement, le Haut Commissariat de la Protection nationale, la Police grand-ducale et le Service de Renseignement de l'Etat. Ensemble, ces différentes entités comptent quelque 11 500 utilisateurs du futur réseau recourant à quelque 8 200 terminaux de communication (embarqués ou portables) et répartis en quelque 1 200 groupes de communication.

Compte-tenu de la complexité accrue d'un tel réseau ainsi que des coûts d'investissement et d'opération élevés, le Conseil de Gouvernement a décidé le 20 janvier 2012, sur base du dossier introduit par Monsieur le Premier ministre, Ministre d'Etat, de charger un opérateur économique, disposant du savoir-faire requis, du déploiement et de l'opération de ce réseau, dont l'Etat sera toutefois le propriétaire.

L'investissement à prévoir dans le cadre du déploiement du réseau TETRA dépassera, selon les estimations initiales du Gouvernement, le montant de 40 millions d'euros. L'engagement financier devra dès lors être autorisé par une loi spéciale.

Décisions adoptées par le Conseil de Gouvernement

Le Conseil de Gouvernement a, au cours de sa réunion du 20 janvier 2012, notamment retenu les décisions suivantes :

- le principe du déploiement d'un réseau TETRA dédié pour les services de secours et de sécurité ;

- le modèle d'exploitation « propriété de l'Etat, opération par un opérateur économique » ;
- la démarche de proposer à la Chambre des Députés de suivre pour la loi de financement la procédure suivie pour la réalisation du Campus scolaire de Mersch¹, prévoyant dans une première phase l'adoption par les députés d'une motion invitant le Gouvernement, d'une part, à lancer la procédure d'appel d'offres et, d'autre part, à déposer le projet de loi d'autorisation seulement dans une deuxième phase ;
- l'octroi, en vue de l'exécution des procédures de marché public, des missions d'ingénierie, d'assistance et de production d'un cahier des charges spécial à une société de consultance spécialisée en la matière ;
- l'élaboration de l'avant-projet de loi de financement seulement au terme de la procédure de marché public et la conclusion d'un accord de principe avec un opérateur économique, sous réserve qu'une offre acceptable pour l'Etat ait été remise.

Décisions de la Conférence des Présidents

En date du 2 mars 2012 (cf. annexe), la Conférence des Présidents a examiné le dossier à la demande du Ministère d'État et décidé de retenir la proposition du Gouvernement de suivre pour la loi de financement la procédure en deux temps qui avait été suivie pour la réalisation du Campus scolaire de Mersch.

La Conférence des Présidents a en outre désigné la Commission des Finances et du Budget aussi bien comme interlocuteur du Gouvernement pour le suivi du dossier « TETRA » que pour tout le suivi au niveau législatif du projet de loi y relatif.

Prochaines étapes à prévoir

En se conformant à la procédure utilisée dans le cadre du campus scolaire de Mersch, les prochaines étapes seraient a priori les suivantes :

- Présentation du projet à la Commission parlementaire ;
- Vote d'une motion par la Chambre ;
- Lancement de la procédure de marché public par le Gouvernement ;
- Préparation d'un projet de loi par le Gouvernement sur base du marché public ;
- Introduction du projet de loi dans la procédure législative,

Le Ministère d'État vous soumet dès lors la demande de prévoir à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission des Finances et du Budget la présentation du projet de déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité.

¹ La procédure visée a été appliquée une première fois dans le cadre de la loi du 29 mai 2009 relative à la réalisation du Campus scolaire de Mersch pour le Neie Lycée et pour le Lycée technique pour professions éducatives et sociales par le biais d'un partenariat public-privé (document parlementaire n° 5991), dont le vote avait été précédé le 12 juillet 2007 par l'adoption par la Chambre des Députés d'une motion invitant le Gouvernement à lancer une procédure d'appel d'offres et de ne soumettre le projet de loi afférant qu'après qu'une offre acceptable pour l'Etat ait été remise.

Déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité

**Présentation à la Commission des Finances et du Budget
de la Chambre des Députés
27 mars 2012**



Sommaire

- Contexte
- Réseau numérique
- Modèle économique
- Procédure législative



Contexte

- Années 1970 : Réseau radio intégré
- Réseau analogique non crypté
- Fin des années 1990 : modernisation
- Vingtaine de sites d'antennes
- Equipements en fin de vie
- Plusieurs réseaux en parallèle
- Fiabilité insuffisante des réseaux mobiles
- Présidence européenne 2^e semestre 2015

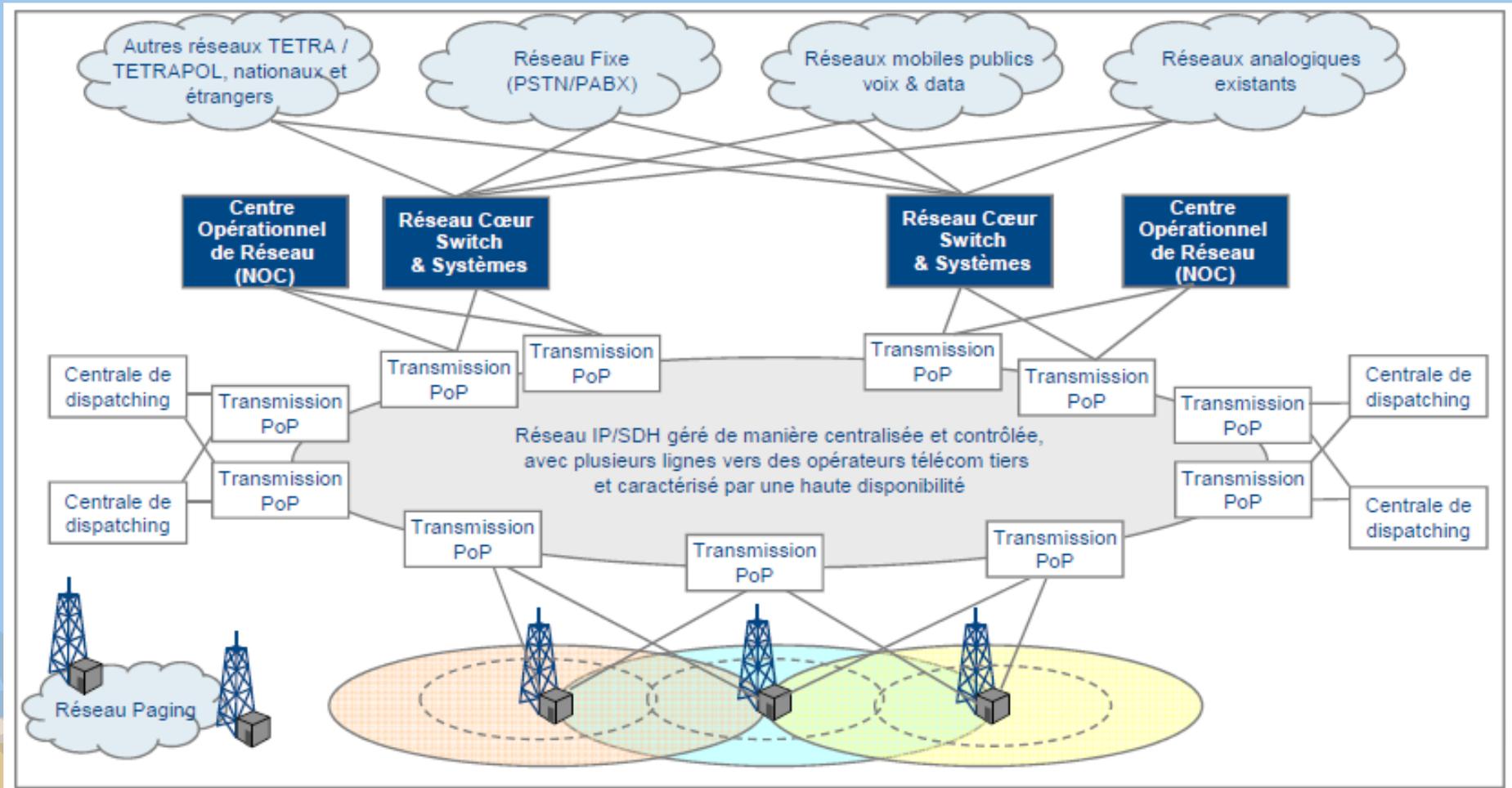
Utilisateurs

- 11.500 utilisateurs avec 8.200 terminaux répartis en 1.200 groupes d'appel
- Réseau unique pour tous les utilisateurs publics :
 - Administration des Douanes et Accises,
 - Administration des Ponts et Chaussées,
 - Administration des Services de Secours, y compris les services d'incendie et de sauvetage communaux,
 - Armée,
 - Centre de Communications du Gouvernement,
 - Haut Commissariat de la Protection nationale,
 - Police grand-ducale,
 - Service de Renseignement de l'Etat

Réseau numérique

- Fréquences 380-385 / 390-395 MHz
- Standard TETRA défini par l'ETSI
 - Réseau cellulaire basé sur un « backbone » fixe
- Réseau à résilience élevée (99,99%)
 - Redondance des équipements
 - Chevauchement de la couverture
- Couverture nationale
 - Forêts, tunnels, réseau ferroviaire

Réseau numérique



Réseau numérique

- établissement de communication très rapide
- *push to talk*
- groupes d'appels
- un à un, d'un à plusieurs et de plusieurs à plusieurs ;
- mode passerelle
- cryptage de base voire *end-to-end*
- messages textes (SDS)
- transmission de données
 - gestion des incidents
 - géo-localisation de personnes et de véhicules
- interconnexion avec les réseaux publics

Modèle économique

- Etude de différents modèles
 - Déploiement d'un réseau par l'Etat
 - Opération par un opérateur économique d'un réseau dédié
 - Acquisition de services sur un réseau commercial
- Propriété de l'Etat, opération par un opérateur économique
 - Niveau de qualité
 - Contrôle sur le réseau
 - Optimisation des charges financières

Modèle économique

- Réseau dédié exclusivement aux services de secours et de sécurité
- Déploiement, maintenance et opération par un opérateur économique
- Cellule de coordination et centrale d'achat au niveau gouvernemental
- Octroi d'un marché global sur base d'une procédure de marché public
- Acquisition et opération des applicatifs sécuritaires par les services de l'Etat

Modèle économique

- Engagement long terme
 - Minimum 15 ans
 - Autriche: 25 ans (option 20 ans)
- Coût global de quelque 220 millions sur 15 ans



Procédure législative

- Engagement financier dépassant 40 millions d'euros
- Défi: détermination du coût à l'avance
 - Caractère exceptionnel du projet
 - Nombre limité de fabricants d'équipements clés
- Procédure « Campus scolaire de Mersch »
 - 12 juillet 2007: vote d'une motion par la Chambre des Députés
 - Lancer la procédure d'appel d'offres
 - Déposer projet de loi de financement au terme de l'appel d'offres
 - 28 août 2007: appel de candidature
 - 12 février 2009: Dépôt du projet de loi de financement
 - Loi du 29 mai 2009 (doc. parl. n° 5991)
 - Signature du contrat de projet

Déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité

Présentation à la Commission des Finances et du Budget
de la Chambre des Députés
27 mars 2012



Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Finances et du Budget
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 2 mars 2012

Le Secrétaire général de la Chambre des Députés,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more detailed signature.



Luxembourg, le 02 mars 2012

Dossier suivi par Mme Maria Mathieu
Service des Séances plénières et Secrétariat général
Tél : (+352) 466 966-221
Fax : (+352) 466 966-210
Courriel : mmathieu@chd.lu

Monsieur Jean-Claude Juncker
Premier Ministre
Ministre d'Etat
L u x e m b o u r g

Objet : Déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que la Conférence des Présidents, au cours de sa réunion du 1^{er} mars 2012, a examiné les questions relatives au déploiement d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité, lui soumises, et a décidé de retenir la proposition du Gouvernement de suivre pour la loi de financement la procédure en deux temps qui avait été suivie pour la réalisation du Campus scolaire de Mersch à savoir l'adoption par la Chambre des Députés d'une motion invitant le Gouvernement, à lancer dans une première phase la procédure d'appel d'offres et à déposer le projet de loi d'autorisation seulement dans une deuxième phase.

Les Membres de la Conférence des Présidents ont également désigné la Commission des Finances et du Budget aussi bien comme interlocuteur du Gouvernement pour le suivi du dossier « TETRA » que pour tout le suivi au niveau législatif du projet de loi y relatif.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Président de la Chambre des Députés,
le Vice-Président,

Lydie Polfer